

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

---

**Séance du 20 mars 2026**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 22

Procurations : 01

Votants : 23

Absents : 00

Excusés : 01

Exclus : /

**Date de la convocation :**

16/03/2026

**Date de l'affichage :**

16/03/2026

Séance du **20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

Etaient présents (22) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, ROS Florian, ANTON Frédéric, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, RICHARD Sylvain, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, PIHET Jérôme, CLAVEL Valérie, POINTET Fanny, REZIG Laurent, CORTESE Marine, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEU Sylvie, DUMAS Christelle, IVANEC Sébastien, GIACOMONI-VIEU Magali.

Absents excusés (1) : Hélène DEMBLANS

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

---

**1- Installation du Conseil Municipal et élection du Maire et Adjoint**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Hervé SERNIGUET, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Maxime GAUTHIER, Sylvie BOSSART DUDOUEU, Jérôme DUPANLOUP, Emilie LEGALLAIS, Florian ROS, Magali VIEU-GIACOMONI, Frédéric ANTON, Christelle DUMAS, Christian TAUZIN, Marion LANGLADE, Philippe BONIN, Valérie CLAVEL, Sylvain RICHARD, Fanny POINTET, Romain MERCINIER, Sylvain RAMIREZ, Marine CORTESE, Jérôme PIHET, Régine DERNEVILLE,

Laurent REZIG, Johvanna DESRUISSEAU, Sébastien IVANEC, Marion CHARBOIS, Mustapha BARGACH

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée Christian TAUZIN (article L.2122-8 du CGCT) ; Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 22 conseillers présents et 1 conseillère ayant donné procuration et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

**Florian ROS et Philippe BONIN**

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppe ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

### **Premier tour de scrutin :**

Le président demande alors s'il y a des candidats, propose la candidature et enregistre la candidature de **Monsieur Maxime GAUTHIER** et invite les conseiller municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : **23**
- f. Majorité absolue : **12**

Nom et Prénom des candidats	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Maxime GAUTHIER	23	Vingt-trois

**Monsieur Maxime GAUTHIER prend la présidence et remercie l'assemblée.**

### **Election des Adjointes**

Sous la présidence de **Monsieur Maxime GAUTHIER** élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté **1** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée au tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**
- j. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0**
- k. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : **23**
- l. Majorité absolue : **12**

Nom et Prénom des candidats en tête de liste	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Jérôme DUPANLOUP	23	Vingt-trois

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jérôme DUPANLOUP. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Les adjoints sont :

1<sup>er</sup> adjoint : Jérôme DUPANLOUP

2<sup>ème</sup> adjointe : Emilie LEGALLAIS

3<sup>ème</sup> adjoint : Florian ROS

4<sup>ème</sup> Adjointe : Magali GIACOMONI-VIEU

5<sup>ème</sup> Adjoint : Frédéric ANTON

6<sup>ème</sup> Adjointe : Christelle DUMAS

### **Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu**

#### **2 – Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS**

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du CCAS

Vu l'article L123-6 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées,

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

*Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 4.*

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

*Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 4.*

#### **DÉBAT**

M. GAUTHIER : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

#### **VOTE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

### **3 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration au CCAS**

Le Maire informe l'assemblée que vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles de L.123-4 au L.123-9 et R.123-7 à R.123-15;

Considérant qu'il y a lieu à présent, de procéder à l'élection de quatre membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Magali GIACOMONI-VIEU
- Valérie CLAVEL
- Sylvie BOSSART-DUDOUE
- Marine CORTESE

Après vote du Conseil Municipal :

Conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00

Majorité absolue : 12

Ont obtenus :

GIACOMONI-VIEU Magali	23 voix
BOSSART-DUDOUE Sylvie	23 voix
CORTESE Marine	23 voix
CLAVEL Valérie	23 voix

### **4 – Election des délégués au SIVOM de la Vallée de la Save**

Vu le code de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple le SIVOM de la Vallée de la Save auquel la commune adhère ;

Considérant que le SIVOM de la Vallée de la Save est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret des deux titulaires et des deux suppléants. Le Maire demande aux intéressés de se désigner.

Ont obtenus :

- Maxime GAUTHIER	23 voix
- Christelle DUMAS	23 voix
- Jérôme DUPANLOUP	23 voix
- Fanny POINTET	23 voix

Tous les candidats ayant obtenus la majorité absolue sont proclamés titulaires ou suppléants et immédiatement installés dans leur fonction.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GAUTHIER Maxime	DUPANLOUP Jérôme
DUMAS Christelle	POINTET Fanny

## **5 – Désignation des représentants à Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31.

A ce titre, la commune de LASSERRE - PRADERE est rattachée à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées,

3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 :

- ROS Florian	23 voix
- RICHARD Sylvain	23 voix
- BONIN Philippe	23 voix

## **6 - Election des délégués au SDEHG**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale du CASTERA.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- M. GAUTHIER Maxime
- M. DUPANLOUP Jérôme

## **7 - Election des délégués au SIE des vallées du Girou, l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours**

Vu le code de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux des vallées du Girou, l'Hers, de la Save et Coteaux de Cadours (SIE) auquel la commune adhère ;

Considérant que le SIE est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret de : un titulaire et un suppléant. Le Maire demande aux intéressés de se désigner.

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret de : un titulaire et un suppléant. Le Maire demande aux intéressés de se désigner, soit :

### **Maxime GAUTHIER et Florian ROS**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : néant

Nombre de bulletins exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenus :

- GAUTHIER Maxime 23 voix
- ROS Florian 23 voix

Tous les candidats ayant obtenus la majorité absolue sont proclamés titulaires ou suppléants et immédiatement installés dans leur fonction.

TITULAIRE	SUPPLEANT
GAUTHIER Maxime	ROS Florian

### **8 - Election Correspondant Défense**

Le Maire informe l'assemblée du fait que depuis 2001, la professionnalisation des armées et la suppression de la conscription ont amené le gouvernement à reformuler les liens entre la société française et la Défense.

Le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de sa réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Ces actions doivent s'appuyer sur une dimension locale forte en désignant un Conseiller Municipal chargé des questions Défense.

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret du correspondant Défense. Le Maire demande aux intéressés de se désigner ;

- M. Frédéric ANTON

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00

Nombre de bulletins exprimés : 23

Majorité absolue : 12

#### **A obtenu :**

- M. Frédéric ANTON 23 voix

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu et immédiatement installés dans sa fonction.

### **9 - Délégations consenties au Maire**

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général de collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant de 500 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal soit au plus haut niveau l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, d'un montant inférieur à 100€ (décret n° 2023-523 du 23 juin 2023).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<b>DÉBAT</b>
--------------

M. GAUTHIER : y a-t-il des modifications ou observations à apporter ?

E. LEGALLAIS : Intervention pour traduire la délibération, le Maire prendra des décisions pour toutes les dispositions citées, et en rendra compte au conseil municipal suivant. Si les montants sont dépassés, un conseil municipal aura lieu pour décider de ces points.

<b>VOTE</b>
-------------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DE CONFIER** au maire, pour la durée du mandat, les délégations précédentes

**DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance levée à 19h15